

***L'AVIRON DU
LAC BLEU***

Règlement Intérieur

MEMBRES

ARTICLE 1 :

Une licence est prise pour chaque adhérent auprès de la Fédération Française des Sociétés d'Aviron.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article 5 des statuts de l'association et à l'article 9 de la FFSA, l'association licencie tous ses membres. Le montant de la licence doit être distinctement différencié sur le bulletin d'adhésion du montant de la cotisation.

LOGOS ET COULEURS

ARTICLE 3 :

Les couleurs de l'association sont :

- pour la combinaison : bleu, rouge, jaune
- pour les palettes : bleu, rouge, jaune

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DELIBERANTS

ARTICLE 4 :

Un conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an :

- une fois avant l'Assemblée générale annuelle qui doit avoir lieu durant le dernier trimestre de l'année civile,
- une fois après l'Assemblée générale et avant le 30 janvier de l'année civile suivante,
- une fois avant le 30 juin.

ARTICLE 5 :

L'élection du Comité de Direction par l'Assemblée Générale se déroule dans les conditions fixées par l'article 8 des statuts.

La candidature des membres éligibles doit parvenir au Président 48 h au plus tard avant la date fixée pour l'Assemblée Générale. Elle est formulée par écrit et sur papier libre.

A l'issue de l'arrêt des candidatures, le Comité de Direction établit quatre listes de candidats :

- une liste des membres actifs "compétiteurs" titulaires du collectif de l'équipe de France
- une liste des membres actifs représentant les féminines
- une liste des membres actifs représentant les arbitres
- une liste des autres membres compétiteurs ou loisirs

Les bulletins de vote présentent les candidats par ordre alphabétique.

PROCEDURE ELECTIVE :

- 1- Chacune des trois premières listes est remise sous la forme d'un bulletin de vote à chaque électeur présent à l'Assemblée Générale.
Chaque électeur conserve un seul nom par liste et raye les noms des personnes qu'il ne souhaite pas élire; tout bulletin comportant plus d'un nom ou dont tous les noms ont été rayés est considéré comme nul.
Est élue sur chacune des listes la personne obtenant le plus grand nombre de voix à l'issue du décompte des bulletins; en cas d'égalité des voix, c'est la personne la plus ancienne dans l'Association qui est élue.
- 2 - Pour la quatrième liste, les électeurs sont divisés en 2 collèges :
 - le collège des membres actifs "compétiteurs"
 - le collège des membres actifs "loisirs"La liste est remise sous la forme d'un bulletin de vote portant la référence de chaque collège. Sont élues les quatre personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix du collège "compétiteurs" et les quatre personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix du collège "loisirs". Tout bulletin comportant au moins un nom est comptabilisé dans le vote. Tout bulletin dont tous les noms sont rayés est considéré comme nul.

Le dépouillement du vote se fait dans l'ordre suivant :

- 1°) liste des membres actifs titulaire d'une équipe de France
- 2°) liste des membres actifs représentant les féminines
- 3°) liste des membres actifs représentant les arbitres
- 4°) liste des autres membres élus par le collège "compétiteurs"
- 5°) liste des autres membres élus par le collège "loisirs"

Tout membre élu au titre d'une liste est éliminé d'office des listes dont le dépouillement doit suivre.

ARTICLE 6 :

La désignation des entraîneurs rémunérés a lieu durant l'Assemblée Générale selon des modalités pratiques déterminées par le Comité de Direction.

Les noms sont remis au Président de l'Association après un vote des moniteurs et entraîneurs de l'Association, bénévoles et rémunérés.

ARTICLE 7 :

La désignation de la personne nommée par le Comité de Direction sortant est faite par ce dernier lors de la réunion précédant l'Assemblée Générale telle que prévue par l'article 5 du présent règlement.

ASSURANCE ET CONTROLE MEDICAL

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, l'Association souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant la responsabilité de l'Association, de ses préposés et de ses pratiquants ; elle informe ses adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour objet de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommage corporel.

Ces garanties sont celles de la compagnie d'assurance couvrant la FFSA à laquelle l'Association est affiliée. Elles figurent en annexe du bulletin d'adhésion du règlement intérieur.

ARTICLE 9 :

Toute personne souhaitant adhérer à l'Association doit au préalable avoir subi un contrôle médical de non contre-indication à la pratique de l'aviron, certificat joint à la demande d'adhésion. Les compétiteurs doivent se conformer aux dispositions prévues selon leur catégorie par les règlements de la Fédération concernée.

FONCTIONNEMENT TECHNIQUE ET SPORTIF DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 :

Les horaires d'entraînement des différentes catégories sont fixés en début d'année par la commission sportive.

Les sorties en bateau sont interdites sans la présence d'un entraîneur ou moniteur pour assurer la sécurité. Seuls les compétiteurs expérimentés pourront s'entraîner après accord des cadres du club.

ARTICLE 11 :

Le Directeur Technique est nommé par le Président, il dirige, organise et coordonne la vie du club. Il est chargé de constituer les équipes d'encadrement et d'entretien. Il est responsable du personnel salarié. Il présente au Comité de Direction, puis à l'Assemblée Générale, un rapport technique.

ARTICLE 12 :

La Commission Technique a le Directeur Technique du club pour Président. Elle est constituée de l'encadrement salarié et bénévole du club. Elle se réunit autant de fois qu'il est nécessaire.

Elle est responsable :

- du déroulement de l'activité dans les différentes sections (compétition, loisir, scolaire, universitaire, animation sportive, animations diverses,..)
- des locaux et du matériel
- de l'application des décisions prises en réunion de bureau, de Conseil d'Administration et en Assemblée Générale
- de la promotion et du développement de l'aviron et plus particulièrement de l'AVIRON DU LAC BLEU

La commission sportive décide de l'entraînement (méthode, élaboration des programmes, calendrier compétitif, sélection et affectation de bateaux). Quand un mineur est admis dans un groupe de compétition, les parents acceptent de le voir participer aux compétitions et stages suivant le calendrier défini.

ARTICLE 13 :

La Commission des Régates est chargée de l'organisation technique et administrative des régates. Elle est composée de membres actifs du club, salariés ou bénévoles, élus ou non. Elle se réunit sur l'initiative de son Président qui est nommé par le bureau. Elle peut être associée au Comité Départemental d'Aviron.

ARTICLE 14 :

La Commission Développement et Promotion est chargée de réfléchir à toutes les actions qui peuvent être menées. Elle est chargée des relations avec la presse et de la communication interne et externe du club. Elle se réunit sur l'initiative de son Président qui est nommé par le bureau.

ARTICLE 15:

Les mineurs doivent être accompagnés par un adulte aux séances prévues pour leur entraînement. Les parents, ou le tuteur légal, sont avisés des jours et heures d'entraînement de leur enfant.

En cas d'impossibilité d'assurer un entraînement, les moniteurs sont tenus d'informer directement les parents le plus rapidement possible ou les dirigeants de l'Association ou encore toute personne en mesure de prévenir les parents par téléphone.

Il appartient à l'adulte qui accompagne le mineur de s'assurer de la présence effective d'un moniteur de l'Association dans le cas où un empêchement de dernière minute n'aurait pas permis à l'Association de prévenir les parents.

En l'absence d'un responsable de l'Association, aucun mineur ne doit être laissé seul, les parents en assument alors l'entière responsabilité.

ARTICLE 16:

Les utilisateurs veillent au respect des installations et du matériel. Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une sanction disciplinaire.

Dans le cas d'un matériel propriété de l'Association, les responsables des dégâts, ou le tuteur légal pour les enfants mineurs, devra indemniser cette dernière pour le préjudice subi d'un montant égal à la valeur vénale du bien dégradé ou détruit.

ARTICLE 17:

Chaque sortie sera consignée sur un cahier. Elle comportera la date, le nom du bateau, le nom des rameurs et barreurs, l'heure de sortie et de rentrée, et les dégâts causés au matériel pour permettre des réparations.

ARTICLE 18:

Les baignades sont strictement interdites dans le cadre de l'Association.

ARTICLE 19:

Nous tenons à vous rappeler que l'AVIRON, est un lieu où beaucoup de gens se croisent. De ce fait, nous ne saurions trop conseiller d'éviter d'apporter de l'argent, des bijoux, de laisser tramer vos affaires afin d'éviter les tentations.

Soyez simple et restez attentif à votre matériel, ne laissez rien traîner.

En conséquence, l'Association ne serait être tenue responsable des vols commis dans le cadre de ses activités.

ARTICLE 20:

Les propositions de modifications du présent règlement intérieur sont soumises aux mêmes dispositions qu'à l'article 12 des statuts de l'Association.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

RAISON SOCIALE :

ADRESSE SIEGE SOCIAL :

N° DE CCP : CENTRE

N° DE LIVRET DE CNE :

DELIBERATIONS :

Au cours de la séance du.....l'Assemblée Générale a procédé à la constitution (ou au renouvellement) des pouvoirs des représentants de l'Association. Ont été désignés en qualité de :

	Nom	Prénom	Nom Jeune Fille	Né(e) le	à
Président					
Secrétaire					
Trésorier					

POUVOIRS :

Sont accréditées les personnes dont les noms et signatures figurent au bas de ce document pour effectuer les opérations postales suivantes :

- auprès du centre de chèques postaux :

..... tous pouvoirs signature des chèques uniquement

..... tous pouvoirs signature des chèques uniquement

..... tous pouvoirs signature des chèques uniquement

auprès du centre de CNE :

.....

.....

.....

• auprès du bureau de Poste de.....

..... tous pouvoirs pouvoirs limités

..... tous pouvoirs pouvoirs limités

..... tous pouvoirs pouvoirs limités

Ces pouvoirs sont accordés jusqu'à révocation.

La correspondance des CCP doit être adressée à :

Certifié conforme au registre des délibérations

A.....le.....

Signature des représentants :

(nom et signature du Président)

M.....

M.....

M.....

M.....